

➤ Réforme du statut des sapeurs-pompiers professionnels – Décryptage du décret du 29 janvier 2016

➤ Sommaire

- I - Elargissement des conditions d'accessibilité au concours interne..... 3
 - A. Pour le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels 3
 - B. Pour le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels..... 3
 - C. Pour les lieutenants de 2ème classe..... 4
 - D. Pour les lieutenants de 1ère classe 4
 - E. Pour les capitaines..... 5
- II – Maintien d'une indemnité de responsabilité à titre personnel..... 5
- III - Elargissement des missions de sapeurs-pompiers professionnels au fonctionnement des salles opérationnelles 5
 - A. Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels..... 6
 - B. Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels 6
- IV – Avancement de grade des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels 6
 - A. Accès au grade de caporal-chef..... 6
 - B. Accès au grade de sergent 7
 - C. Accès au grade d'adjudant 7

D. Accès au grade de lieutenant de 1ère classe	8
E. Accès au grade de lieutenant hors classe.....	9
F. Accès au grade de capitaine.....	9
• V – Modalités de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels	10
A. Sous-officiers.....	10
B. Lieutenant de 2ème classe	10
• VI - Les quotas en matière de recrutement.....	11
• VII - Le principe de parité appliqué au jury de l'examen professionnel	11

I - Elargissement des conditions d'accessibilité au concours interne

A. Pour le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur **(au lieu de "Aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant")** ;

b) Aux candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 **(au lieu de "Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels")**.

B. Pour le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente **(au lieu de "Aux candidats des grades de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe")** ;

- b) Aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (**au lieu de " Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels"**).

C. Pour les lieutenants de 2ème classe

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats remplissant les conditions suivantes et déclarés admis à un concours interne ouvert :

- a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une **qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;
- b) Aux candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

La nomination stagiaire a lieu pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. **Sa durée ne peut être prolongée de plus de 9 mois (contre 1 an avant).**

D. Pour les lieutenants de 1ère classe

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert :

- a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires **d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;
- b) Aux candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

La nomination stagiaire a lieu pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. **Sa durée ne peut être prolongée de plus de 9 mois (contre 1 an avant).**

E. Pour les capitaines

Jusqu'au 31 décembre 2017, un concours interne est ouvert, pour 70 % au plus du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux lieutenants de 1re classe et lieutenants hors classe du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

II – Maintien d'une indemnité de responsabilité à titre personnel

Les sapeurs-pompiers professionnels qui occupaient, avant le 31 décembre 2012, un emploi opérationnel ou d'encadrement pour lequel ils avaient été formés et qui bénéficiaient à cette date, au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient, d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade par référence au tableau de concordance et au tableau I annexés au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel **jusqu'au 31 décembre 2019**.

Les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper, jusqu'au 31 décembre 2019, l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe et continuer, sur cette période, à percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante.

Les caporaux nommés caporaux-chefs ayant validé la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant le 31 décembre 2012 peuvent continuer, après leur nomination, à occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe jusqu'au 31 décembre 2019 et continuer à percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante.

Les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante.

Les sergents de sapeurs-pompiers ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef d'agrès tout engin et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante.

III - Elargissement des missions de sapeurs-pompiers professionnels au fonctionnement des salles opérationnelles

A. Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Les sapeurs de 2e et 1re classe, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles.

Les sapeurs de 1re classe, les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur. (Ajout)

B. Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique pour l'accomplissement de tâches découlant d'activités opérationnelles, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle. (Ajout)

IV – Avancement de grade des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

A. Accès au grade de caporal-chef

Jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être promus, au choix, dans le grade de caporal-chef les agents relevant du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers intégrés dans le grade de caporal et dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels et justifiant de 5 années au moins de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de leur nomination.

Le nombre de nominations prononcées annuellement, après avis de la CAP, est égal à un taux défini en pourcentage de l'effectif du grade de caporal justifiant de l'ancienneté définie ci-dessus. **Ce taux est fixé à 14 %, à l'exception de l'année 2016, où il est fixé à 25 %, et de l'année 2017, où il est fixé à 22 %.**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard au 31 décembre 2019, il n'est fait application des dispositions de l'article 13 que si, au sein du service départemental d'incendie et de secours, l'ensemble des caporaux mentionnés ci-dessus ont été promus au grade de caporal-chef.

Rappel des dispositions de l'article 13 susmentionné :

"Peuvent être promus au choix au grade de caporal-chef les caporaux justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation depuis plus de 5 ans de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe."

B. Accès au grade de sergent

Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, après avis de la CAP, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant être détenteurs des unités de valeur validant la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe tel que prévu par le décret du 25 septembre 1990 et occupant ou ayant occupé durant 3 ans l'emploi correspondant.

A compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, peuvent être nommés sergents, après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs justifiant :

- Soit de 4 ans dans leur grade ou dans ces deux grades et de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;
- Soit de 5 ans dans leur grade ou dans ces deux grades. Les nominations sur liste d'aptitude opérées au titre de cet examen professionnel représentent 40 % au plus du total des nominations opérées.

Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, il n'est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 et de l'article 5 du présent décret (**Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre de l'avancement de grade représentent 70 % du total des nominations opérées**) que si l'ensemble des caporaux et caporaux-chefs mentionnés ci-dessus ont été promus au grade de sergent avant le 31 décembre 2019.

C. Accès au grade d'adjudant

Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, peuvent être promus au choix, après avis de la CAP, au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, les sergents justifiant de 6 ans de services effectifs dans leur grade et titulaires de la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès tout engin depuis au moins 5 ans.

Jusqu'au 31 décembre 2018, il n'est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 13 que si, au sein du service départemental d'incendie et de secours, tous les sergents ci-dessus ont été nommés dans le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers.

Pour rappel le 1er alinéa de l'article 13 susvisé dispose comme suit :

"Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe."

D. Accès au grade de lieutenant de 1ère classe

Peuvent être promus lieutenants de 1re classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP :

- 1° - Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'1 an au moins dans le 4e échelon et de 3 ans de services effectifs dans ce grade ;
- 2° - Au choix, les lieutenants de 2e classe ayant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins atteint le 7e échelon et justifiant à cette date d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° est égal à 75 % au moins du nombre total des promotions susceptibles d'être prononcées au titre des 1° et 2°.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, une seule promotion au titre du 2° peut être prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette règle ne peut être appliquée par ces autorités qu'une fois tous les 2 ans.

Dès leur nomination, les lieutenants de 2e classe promus lieutenants de 1re classe reçoivent la **formation d'adaptation aux emplois** définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes **qu'après validation de cette formation**.

Jusqu'au 31 janvier 2018, il n'est pas fait application de ces dispositions soit celles de l'article 14 du décret n° 2012-522.

Par ailleurs, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être promus au grade de lieutenant de 1re classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les lieutenants de 2e classe occupant ou ayant occupé, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, **l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation**.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la répartition des inscriptions sur le tableau annuel d'avancement s'effectue **par dérogation aux dispositions précédentes (non applicables avant 2018)**, selon les modalités suivantes : pour chaque service départemental d'incendie et de secours, le nombre des agents susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement au titre du 1° du I de l'article 14 (**avancement de grade après réussite à un examen professionnel**) est au moins égal à 50 % du nombre total des agents susceptibles d'être inscrits sur le tableau annuel d'avancement au titre des 1° et 2° du I du même article (**au choix ou après réussite à un examen professionnel**).

Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, les promotions au choix peuvent être prononcées par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Si l'ensemble des lieutenants mentionnés au I (**lieutenants de 2e classe occupant ou ayant occupé, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de centre, d'adjoint au chef de centre, de chef de service, d'adjoint au chef de service, d'officier prévention, d'officier prévision ou d'officier formation**) relevant du service départemental d'incendie et de secours a été promu au grade de lieutenant de 1re classe, les dispositions du présent article cessent de s'appliquer et l'article 14 devient immédiatement applicable (= **dispositions ci-dessus**).

E. Accès au grade de lieutenant hors classe

Peuvent être promus lieutenants hors classe, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP :

1° - Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1re classe ayant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins atteint le 6e échelon de leur grade et justifiant à cette date d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ;

2° - Au choix, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° est égal à 75 % au moins du nombre total des promotions susceptibles d'être prononcées au titre des 1° et 2°.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel organisé en vertu du 1°, une seule promotion au titre du 2° peut être prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Cette règle ne peut être appliquée par ces autorités qu'une fois tous les 2 ans.

Dès leur nomination, les lieutenants de 1re classe promus lieutenants hors classe reçoivent la **formation d'adaptation aux emplois** définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes **qu'après validation de cette formation**.

F. Accès au grade de capitaine

Jusqu'au 31 décembre 2017, le recrutement en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (**concours et concours sur épreuves réservés**), à l'exception des 2 premières années où la liste d'aptitude est établie en application du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (**concours sur épreuves réservés**).

Jusqu'au 31 décembre 2017:

Un concours externe est ouvert, pour 30 % au moins du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours, aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Jusqu'au 31 décembre 2016, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 5 (recrutement en qualité de capitaine après réussite à concours sur titre ou épreuve réservée + promotion interne au choix), de l'article 6 (concours externe ou interne) et de l'article 6-1 (promotion interne au choix des lieutenants hors classe) du décret du 30 juillet 2001.

V – Modalités de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels

A. Sous-officiers

Le recrutement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie :

- 1° En application des dispositions du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (**= concours sur épreuve réservés à certaines catégories de fonctionnaires ou agents**) ;
- 2° En application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 39 de la même loi (**= inscription sur liste d'aptitude au choix ou après réussite à l'examen professionnel**).

Les nominations opérées dans le cadre d'un avancement de grade représentent 70 % au plus du total des nominations opérées.

B. Lieutenant de 2ème classe

Le recrutement en qualité de lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur liste d'aptitude établie :

- 1° En application des dispositions du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (**= concours sur épreuve réservés à certaines catégories de fonctionnaires ou agents**) ;
- 2° En application des dispositions du 2° de l'article 39 de la même loi (**= inscription sur liste d'aptitude au choix ou après réussite à l'examen professionnel**).

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret no 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, les nominations opérées (**au lieu de "les inscriptions sur liste d'aptitude"**) au titre du 2° représentent 30 % au plus du total des nominations (**au lieu de " des inscriptions "**) totales opérées.

VI - Les quotas en matière de recrutement

Les agents nommés suite à un avancement de grade ne peuvent être comptabilisés pour l'application de l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales qu'au terme de la période transitoire.

Pour rappel l'article R1424-23-1 du CGCT dispose comme suit :

Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :

1° Un lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;

2° Un commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;

3° Un capitaine pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;

4° Un lieutenant pour au moins 20 sapeurs-pompiers ;

5° Un sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers.

VII - Le principe de parité appliqué au jury de l'examen professionnel

La **proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury de l'examen professionnel** dans le cadre de l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique **est fixée à 30 %**.

- > *Décret n° 2016-75 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels*